

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juillet 2023

Le quatre juillet deux mille vingt-trois à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal place du Champart sous la présidence de Monsieur LEGENDRE Christian, Maire.

Etaient présents : Christian LEGENDRE, Jean-François DESCHAMPS, Michel TAFFOUREAU, Marlène JOHANET-FOURAGE, Martine GILLET, Thierry CAILLETTE, François VAPPEREAU, Serge GUERIN, Cécilia JOHANET, Dany HAMONIERE, Françoise BODET, Lise LE DU, Maïté AVILES, Jérémy TAINÉ

Secrétaire de séance : Maïté AVILES

Absente ayant donné procuration : Valérie PEUGNET à Christian LEGENDRE.

Le compte rendu du conseil municipal en date 9 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

1 A) Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 07 mars 2016, la commune d'Aschères-le-Marché a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce dernier a été arrêté en conseil municipal le 11 octobre 2022. Il doit désormais être approuvé.

Les ambitions portées par la commune via la révision du PLU sont les suivantes :

Habitat - Urbanisation

- Intégrer les dispositions introduites par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Redéfinir l'affectation des sols sur l'ensemble du territoire,
- Maîtriser la consommation d'espace, l'évolution démographique et l'étalement urbain,
- Prendre en compte les besoins liés aux futurs équipements,
- Encourager la diversité de l'habitat,

Environnement - Cadre de vie - Développement durable

- Protéger et valoriser les espaces naturels
- Favoriser un développement urbain respectueux de l'environnement et du cadre de vie
- Respecter les objectifs du développement durable,
- Privilégier une approche qualitative du développement de la commune,
- Préserver les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti,
- Préserver le niveau des équipements et services publics

Économie

- Conforter l'attractivité résidentielle de la commune,
- Conforter la zone d'activité économique,
- Préserver les activités agricoles et artisanales,
- Préserver le niveau des équipements et services publics

Transport

- Sécuriser les déplacements,
- Développer des liaisons douces

Et ce, en prenant en considération les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelles 1 et 2 et ALUR.

Le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le dispositif réglementaire (règlement écrit et graphique),
- Les annexes,
- Les pièces administratives (délibérations).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 à 153-26, et R.151-1 et suivants, R.153-1 à R.153-7. ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 mars 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2022 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) portant sur la révision du PLU ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et organismes concertés sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 février 2023 soumettant à enquête publique, qui s'est déroulée du 25 mars 2023 au 24 avril 2023, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de PLU tel qu'il est prêt à être approuvé ;

Considérant que le projet de PLU a été soumis à enquête publique du 25 mars 2023 au 24 avril 2023 ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations ;

Considérant que pour tenir compte des avis et observations, il est proposé que le projet de PLU arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements sans porter atteinte à l'économie générale du projet.

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

Considérant que le projet de PLU ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du Commissaire enquêteur, telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les actes afférents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire à sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme, ou, dans le cas contraire, à compte de la prise en compte de ces modifications.

1 B) Institution du droit de préemption

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN** sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :

- zones urbaines : U soit UA ; UB, UX, 1AU et 1AUX

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2023

- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière
- **PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU.

- Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal judiciaire,
- au greffe du même tribunal

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Pithiviers ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1).

2 Délaiés de l'A19

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un mail du Pôle de Gestion Domaniale concernant les délaissés de l'A19 qui doivent revenir gratuitement dans le patrimoine de la commune d'Aschères-le-Marché selon le plan dressé par ARCOUR et approuvé par l'Etat.

Il précise que la bande de roulement du pont « agricole » permettant la traversée de l'autoroute est totalement usée. Par conséquent, Monsieur le Maire va prendre contact avec le Pôle Domaniale afin d'envisager la remise en état du revêtement avant rétrocession à la commune.

Ce point sera rediscuté lors d'un prochain conseil.

3 Rétrocession lotissement rue Charlotte

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré les propriétaires des nouvelles habitations situées dans la rue Charlotte ainsi que le promoteur lors d'une assemblée générale afin d'envisager la rétrocession des parties communes par la commune.

Cette rétrocession concerne la voie qui dessert les 3 habitations situées au fond du lotissement et une petite partie sur la rue. Afin d'éviter des frais de syndicat de copropriété, les 3 propriétaires souhaitent entretenir l'accès. Monsieur le Maire propose d'établir une convention avec ces derniers afin que la rétrocession soit entérinée.

Les frais de notaires liés à cette rétrocession sont à la charge entière du promoteur « Conseil et Patrimoine ».

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'accepter la rétrocession des parcelles ZM 507 - ZM 521 et ZM 525 propriété de Conseils et Patrimoine,

D'intégrer ces nouvelles parcelles dans le domaine public,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les écritures relatives à cette décision.

4 Achat de terrain

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré les propriétaires de la parcelle ZM 406 située entre la rue de Rougemont et la rue des Champs. Ces derniers souhaitent céder cette dernière à la commune car l'agriculteur qui l'exploite ne désire pas l'acheter.

Après divers échanges, les membres du conseil municipal proposent d'acheter cette parcelle d'une superficie de 6367 m² au prix de 15 000€ + les frais de notaire à la charge de la commune.

Il conviendra de l'entretenir et de réfléchir à son utilisation.

Monsieur le Maire doit reprendre contact avec les propriétaires pour présenter cette offre.

5 Convention de déneigement

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de renouveler pour quatre ans le partenariat avec le Département concernant le déneigement des voies communales et la mise à disposition de la lame.

Monsieur David COUTANT a répondu favorablement au renouvellement de cette convention.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Tripartite entre la commune, le Conseil Départemental et l'agriculteur,

D'établir et de signer une convention entre la commune et l'agriculteur.

6 Travaux à venir

a/ aménagement des places : les travaux vont débuter par la place du Champart. Une réunion exclusivement réservée au planning est prévue le 17 juillet à 10h.

b/ installation de deux kinésithérapeutes au 1 rue de Tressonville : en attendant l'installation définitive des deux professionnelles de santé 19bis rue de Beaumont dans la partie d'habitation, ces dernières exerceront provisoirement au 1 rue de Tressonville, à côté du cabinet des infirmières. Un minimum de travaux sera réalisé dans ce local. Leur arrivée est prévue courant septembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'en aucun cas il n'est allé démarcher les deux kinésithérapeutes. Elles ont directement pris contact avec la mairie pour ce projet.

7 Devis réfection des routes

Monsieur le Maire présente un devis pour des travaux de réparation de voirie avec projection de gravillons enrobés de bitume sur la commune.

Ce devis s'élève à 16 625€ HT. Il comprend la mise à disposition d'une équipe composée de son enrobeur-projeteur, du véhicule de liaison et son équipage, des matériaux nécessaires au chantier et du cylindre des travaux. 15 voies seront traitées sur la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'approuver le devis de Techniroute pour la somme de 16 625€ € HT soit 19 950€ TTC.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette intervention

8 Référent déontologue

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de la loi 3DS de février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, il est demandé aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue élu avant le 1^{er} juin 2023. Le décret d'application du 6 décembre 2022 détermine quant à lui que ce référent est d'une part, désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte et d'autre part qu'il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences sans préciser quelles doivent être ces dernières.

En l'absence de précisions réglementaires et techniques, sur son périmètre d'intervention, sur les modalités de saisine... l'Association des Maires du Loiret propose aux collectivités de prendre une délibération d'attente comme détaillée ci-dessous :

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dit :

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

9 Organisation des 13 et 14 juillet 2023

Monsieur le Maire demande au élus d'être présents le 13 juillet au soir vers 21h30 pour l'organisation du défilé, le 14 juillet à 10h pour l'installation des tables sous la halle et 17h pour le repas républicain.

10 Questions diverses

a/ Redevance pour occupation du domaine public 2023 - GRDF

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la notification reçue par GrDF relative à la Redevance pour Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution publique de gaz naturel RODP 2023.

Le montant de la redevance pour 2023 s'élève à **234€**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'accepter la notification qui lui a été faite par GrDF

D'autoriser Monsieur le Maire à établir le titre de 234€ correspondant à cette Redevance pour Occupation du Domaine Public.

b/ bibliothèque municipale :

L'équipe de bénévoles de la bibliothèque demande s'il est possible de créer une ligne budgétaire « animation » afin d'avoir des fonds supplémentaires.

L'assemblée émet un avis favorable à cette demande. Il conviendra à l'équipe des bénévoles de présenter un projet détaillé et chiffré avant une éventuelle attribution.

c/ aire de jeux terrain de la Poirière :

Il a été signalé à la mairie que le toboggan était cassé et très vétuste. Après une vérifications sur site, le jeu a été condamné momentanément en attendant un devis de remise en état et/ou son remplacement.

Enfin, il est rappelé que l'aire de jeux est accessible depuis le 1^{er} mai 2023 tous les jours de 9h à 20h. En dehors de ces heures, il est demandé aux personnes présentes de respecter le voisinage et de limiter le bruit (musique, cris, motos...).

A vingt-deux heures quinze, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.